



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Rhône

Question écrite n° 52268

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences que pourrait avoir l'évolution de la Compagnie nationale du Rhône (CNR) sur ses missions de société d'aménagement de la vallée du Rhône. L'évolution structurelle et statutaire de la CNR est actuellement conduite en dehors de toute concertation acceptable pour les salariés de l'entreprise et les collectivités locales riveraines du Rhône. Pourtant, la réforme du cahier des charges de la concession et la réorganisation industrielle de la compagnie affecteront directement l'environnement institutionnel et économique dans lequel les collectivités locales riveraines évoluent. Le programme décennal de réhabilitation du Rhône ne peut non plus être conduit dans un contexte aussi fragile et incertain. Les craintes de voir une partie du financement des activités non rentables de la CNR reportée sur les collectivités locales se précise progressivement. Par ailleurs, il n'existe aujourd'hui aucune garantie de retour en investissement de la rente du Rhône sur le territoire rhodanien. Aussi, avant que les négociations engagées ne deviennent irréversibles, avant que la commission Gentot ne soit amenée à rendre ses arbitrages définitifs, il lui demande de bien vouloir s'engager à ce qu'une mission parlementaire soit mise en place. Il lui demande également des garanties sur la pérennisation des fonds recueillis au titre du FITTVN et leur utilisation en accompagnement des programmes de valorisation conduits sur le territoire rhodanien.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la Compagnie nationale du Rhône (CNR). Dans le cadre législatif défini par la loi sur l'organisation du service public de l'électricité, il est apparu que la CNR devait être considérée comme un producteur indépendant. En pratique, les grands consommateurs européens d'électricité doivent pouvoir s'adresser à elle en tant que producteur. Il fallait en conséquence que les contrats qui la lient à l'électricité de France (EDF) soient révisés. Dès la fin de 1999, compte tenu de l'importance des enjeux, le Gouvernement a constitué une commission consultative qui traite notamment de l'évolution des relations entre EDF et la CNR. Sur la base de ses conclusions, les présidents de la CNR et d'EDF ont signé le 4 septembre dernier un accord de partenariat qui consacre l'abandon du système de production associée qui prévalait jusqu'à présent. A l'avenir, la CNR exercera une responsabilité de producteur de plein exercice, en confiant à EDF une mission d'assistance technique et de concours à l'exploitation. La CNR devait également définir une stratégie pour commercialiser, dans de bonnes conditions pour elle, la part de l'énergie qu'elle ne livrera plus à EDF. Compte tenu de l'absence de dispositif de commercialisation propre et de la nature de son parc, la CNR a recherché un partenariat susceptible de lui permettre d'assurer cette fonction dans des conditions optimales, dans le contexte des évolutions engagées à l'échelle européenne. Ce partenariat s'est concrétisé par la signature le 28 août dernier d'un accord avec Electrabel. Le Gouvernement est attaché à ce que, dans le cadre de cette évolution, la CNR continue d'agir dans le cadre de ses missions d'aménagement du fleuve et de sa vallée issues de la loi de 1921, en s'adaptant aux enjeux d'aujourd'hui en matière de développement du transport fluvial et de protection de l'environnement. Une réflexion est actuellement menée en ce sens par les ministères de

l'équipement, de l'industrie, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en concertation avec la CNR. Elle doit déboucher sur la définition d'un nouveau cahier des charges de concession liant l'Etat et la CNR. Le Gouvernement veille donc à ce que tous les aspects du devenir de la Compagnie du Rhône et de l'aménagement du fleuve et de sa vallée soient bien pris en compte de façon satisfaisante, tout en conservant le caractère public du concessionnaire réaffirmé par la loi portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, adoptée par le Parlement le 20 novembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52268

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5837

Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 48